

ARRÊTÉ

Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement,
5 chemin du fief de marans, du 6 juin au 20 juin 2019, SAUR SUD OUEST

2019	mai	D.S.T.U.
AM n°: 2019-116	N° de nomenclature : 8.3	

Le Maire de LAGORD
Le Maire de PUILBOREAU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2 R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à 2213.4,
Vu le règlement de voirie approuvé le 19 décembre 2013 par le conseil municipal,
Vu l'arrêté municipal n°151/02 du 28/05/2002 relatif aux nuisances sonores.
Considérant la demande de l'entreprise **SAUR SUD OUEST**, 2 rue Alain Gerbault, 17180 PERIGNY, afin d'effectuer **des travaux de branchement AEP**, pour le compte de la ASUR, il convient de réglementer la circulation et le stationnement **au n°5 du chemin du fief de Marans**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Du **6 juin au 20 juin 2019**, les travaux se feront sous chaussée et trottoirs, et l'entreprise est autorisée à interdire la circulation. L'accès des riverains et des services de secours, police et ambulance, sera assuré dans toute la mesure du possible par l'entreprise chargée des travaux. Une déviation obligatoire sera mise en place pendant les travaux par les rues Beaumarchais, descenderie et rue du gué, Marius Lacroix, descenderie

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Aux dates citées par l'article 1, le stationnement sera interdit sur une distance de 30m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE sur la SIGNALISATION ROUTIERE en vigueur – LIVRE I – Huitième Partie Signalisation temporaire et ses annexes. Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons. Elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdiction de stationner, devront impérativement être mis en place 48 heures avant l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REFECTIONS DE LA VOIRIE

La voirie sera remise en l'état après travaux comme mentionné dans le règlement de voirie communale.

ARTICLE 5 : MATERIELS ET ENGINS DE CHANTIER

L'utilisation de matériels et d'engins de chantier est interdite avant 8h00 du matin et après 19h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf pour des raisons d'urgence et de sécurité, après accord express du Maire.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par affichage.
Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de la formalité prévue ci-dessus et à compter de la mise en place de la signalisation.

Cet arrêté sera notifié à l'entreprise **SAUR** et une ampliation sera transmise aux Directeurs des Services Techniques, aux services de collecte des déchets (Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Service Gestion des Déchets, et Sté URBASER), au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Chef de Brigade de la Police Nationale et au Chef de poste de la Police Municipale.

Fait à PUILBOREAU, le
Le Maire de Puilboreau

29 MAI 2019

Fait à Lagord, Le 28 mai 2019
Le Maire de Lagord
Antoine Grau



Les Maires,
certifient sous leurs responsabilités le caractère exécutoire de cet acte.
informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.